



# Règlement intérieur Form'locale

## Applicable aux stagiaires

Durant la crise sanitaire liée au Covid-19. L'art. 35 du décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 autorise l'organisation des formations.

Form'locale met tout en œuvre pour assurer la sécurité des stagiaires et de ses formateurs (même vaccinés) : port du masque, distanciation physique, nettoyage régulier des lieux de stages, mise à disposition de gel hydroalcoolique, rappel régulier des gestes barrière, aération des salles de formation, etc.

### **Article 1 : Objet**

*Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par **Form'locale** et pour toute la durée de la formation suivie.*

### **Article 2 : Discipline générale**

*Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par **Form'locale** et pour toute la durée de la formation suivie.*

**2.1** – *Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation qui leur ont été communiqués dans la convocation par **Form'locale**. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.*

**Form'locale** se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées. Le stagiaire doit se conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture de chaque établissement. **Form'locale** décline toute responsabilité si contrairement au règlement, le stagiaire est resté dans les locaux en dehors des heures autorisées et que ce dernier a subi un dommage.

**2.2** – *Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux, de quitter le stage sans motif, de troubler le bon déroulement de la formation par son comportement. Il est également formellement interdit aux stagiaires de fumer et ou vapoter dans les locaux en application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006*

**2.3** – *Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du responsable **Form'locale**, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.*

**2.4** – Les stagiaires sont tenus de signer, pour chaque demi-journée, une feuille de présence individuelle.

**2.5** – *La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel.*

**2.6** – *Form'locale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.*

**2.7** – *Chaque stagiaire a l'obligation d'avertir le responsable de Form'locale ou son représentant dès qu'il a connaissance d'un incident ou d'un accident survenu dans les locaux de formation.*

**2.8** – *Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à Form'locale sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.*

**2.9** Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de Form'locale ou son représentant, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

### **Article 3 : Sanctions**

*Tout agissement considéré comme fautif par Form'locale pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci -après par ordre croissant d'importance.*

- *Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation*
- *Blâme*
- *Exclusion temporaire ou définitive de la formation*

*L'exclusion du participant ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées ou dues pour la formation.*

**3.1** *Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans les mêmes temps et par écrit des griefs retenus contre lui.*

**3.2** *Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par L.R.A.R. ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.*

**3.3** : *Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire (ou salarié) de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.*

**3.4** : *La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une*

notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou une lettre recommandée.

**3.5 :** *Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.*

**3.6 :** *Le directeur de l'organisme de formation informe la collectivité concernée, l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.*

#### **Article 4. REPRESENTATION DES STAGIAIRES**

**4.1 :** *Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.*

**4.2 :** *Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.*

**4.3 :** *Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.922-8 et R.922-9.*

**4.4 :** *Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.*

**4.5 :** *En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis à l'organisme, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.*

#### **Article 5. Publicité du règlement**

*Un exemplaire du présent règlement est disponible sur les sites internet de Form'locale et mis à la disposition de chaque participant.*

